

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

N° 770

**AMENDEMENT**présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 10**

I. – Après l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« 1° A A la seconde phrase de l’article L. 138-4, à la seconde phrase de l’article L. 245-5-1 A et au premier alinéa de l’article L. 245-5-5, la date : « 1<sup>er</sup> mars » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> octobre ». »

II. – En conséquence, à l’alinéa 15, substituer aux mots :

« même premier »

les mots :

« deuxième ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 44, substituer aux mots :

« notifiés aux »

les mots :

« dus par les ».

IV. – En conséquence, au même alinéa 44, supprimer les mots :

« par les organismes chargés de leur recouvrement ».

V. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 45 :

---

« IV. – Les a) et b) du 1° et 2° du I sont applicables à partir des contributions dues au titre de l'année 2025. Les 1° A, c) du 1°, 2° *bis* et 3° du I sont applicables à partir des contributions dues au titre de l'année 2026.

VI. – Rétablir le V de l'alinéa 46 dans la rédaction suivante :

« V. – Au III de l'article 29 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, les mots : « 27,25 milliards d'euros » sont remplacés par les mots : « 26,96 milliards d'euros »

VII. – En conséquence, à la fin de l'alinéa 48, substituer au montant :

« 26,65 milliards d'euros »

le montant :

« 21,84 milliards d'euros ».

VIII. – En conséquence, à l'alinéa 50, substituer au taux :

« 6,45 % »

le taux :

« 6,53 % ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement ajuste les taux de contribution additionnelle dans le cas où les spécialités achetées par l'agence nationale de santé publique resteraient exclues de ladite contribution afin de conserver un rendement de 1,6 Md€.

Par ailleurs, compte tenu de l'exclusion de l'assiette de la clause de sauvegarde des spécialités génériques et de certaines spécialités de référence, il est proposé de modifier le montant M 2026 afin de le mettre en cohérence avec sa nouvelle assiette. Il est également proposé que cette exclusion de l'assiette entre en vigueur à partir de l'année 2026 comme cela avait été présenté et adopté au Sénat.

Enfin, afin d'harmoniser les modalités du recouvrement de la fiscalité pharmaceutique, il est proposé de fixer la date de la régularisation annuelle de l'ensemble des contributions pharmaceutiques dues à compter de 2026 au 1er octobre de chaque année, au lieu du 1er mars.